



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le lundi 12 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-122  
portant diverses mesures d'interdiction, du mardi 13 juillet au jeudi 15 juillet 2021**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**CONSIDÉRANT** que du mardi 13 juillet au jeudi 15 juillet, des rassemblements de personnes sont fortement susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations inhérentes aux cérémonies et feux d'artifice du 14 juillet, et notamment dans les communes d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Evian-les-Bains, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand ;

**CONSIDÉRANT** que ces grands rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le tir de feux d'artifice, pétard ou l'utilisation de fumigène sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la fête nationale, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1 : Du mardi 13 juillet 2021 18h au jeudi 15 juillet 2021 à 8h, sont interdits :

– la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

– la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;

Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Les interdictions s'appliquent aux communes d'Annecy, Annemasse, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Evian-les-Bains, Gaillard, La Roche-sur-Foron, Passy, Rumilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallanches, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand.**

Article 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).